



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : D.D.  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 25 mars 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-I-306**

**portant sur le changement d'exploitant et la mise à jour au bénéfice des droits acquis d'une installation de stockage de déchets inertes, au profit de CMCA, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX (34260).**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1 ; R. 513-1 ; L. 516-1 ; R. 516-1 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2008-I-831 du 18 mars 2018, n°2013-I-1351 du 10 juillet 2013, réglementant l'installation ;
- VU** les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n°2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation et notamment l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du régime de l'autorisation relevant de la rubrique n° 2760, l'arrêté du 12/12/14 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'arrêté du 18/05/18 relatif aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n° 2794, l'arrêté du 06/06/18 relatif aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n° 2714 ;
- VU** la demande de changement d'exploitant et les éléments transmis en date des 28/12/2020 et 15/03/2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 22 mars 2021 ;
- VU** l'avis du 24/03/2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations classées du 24 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie des droits acquis suite à la parution des décrets susvisés conformément à l'article R. 513-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

CMCA, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69 007 LYON 7ème (SIRET : 34484385900200), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées La Magnésienne, 30260 SAINT ETIENNE ESTRECHOUX (SIRET : 34484385900747) et détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION**

La durée d'exploitation, hors réaménagement, est de 25 ans à compter du 18/03/2008.  
Les types de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8.

Les types de déchets non dangereux admissibles sur site sont les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante tels que définis par l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du régime de l'autorisation relevant de la rubrique n° 2760.

Les déchets proviennent de la région Occitanie en priorité et des régions limitrophes.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2760-2b	A	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage en casier dédié de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité : Capacité totale 8 750 m <sup>3</sup> Quantité maximale admissible : 1 500 t/an
2760-3	E	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes (hors amiante lié) : Capacité totale 675 000 m <sup>3</sup> Quantité maximale admissible : 40 000 t/an
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Broyage de déchets de bois / déchets verts Capacité de traitement < 10t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Regroupement de déchets de bois / déchets verts  Volume total susceptible d'être présent : < 1000 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Etienne-Estréchoux	Section AH parcelles 33 à 36, 38, 39, 42 et 43	Piedmal
	Section AH parcelles 143 à 146, 148 et 149	La devèze
	Section AH parcelle 6	La bouissière

Les parcelles 148 et 149 pour partie sont concernées par l'enfouissement des déchets d'amiante lié dont la superficie maximale du casier dédié est de 2600 m<sup>2</sup> (côté finale maximale 352 mNGF / hauteur de déchet de 10 m).

Les autres parcelles concernent le stockage des déchets inertes.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au bénéfice des droits acquis.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés n°2008-I-831 du 18 mars 2018 et n°2013-I-1351 du 10 juillet 2013 sont abrogées.

##### **ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

S'appliquent aux installations au bénéfice des droits acquis (Installations existantes) les prescriptions générales des arrêtés ministériels :

- du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du régime de l'autorisation relevant de la rubrique n° 2760,
- du 12/12/14 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760,
- du 18/05/18 relatif aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n° 2794,
- du 06/06/18 relatif aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n° 2714.

### **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement :

- le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale,
- l'exploitation du stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'Installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)